

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-856

OBJET :	Installations Classées pour la protection de l'environnement SOCIÉTÉ CEJON Parc éolien « PLO DE CAMBRE » - Joncels Prescriptions complémentaires – Prorogation de délai de mise en service
----------------	--

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n°PC12103C1001 en date du 28 février 2011 accordé à la société Ventura pour la construction du parc équipée de 7 aérogénérateurs sis lieu dit « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu la déclaration d'antériorité rédigé par la société Théolia France (ex Ventura) le 18 avril 2012, conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, par courrier du 21 avril 2016, de changement d'exploitant au bénéfice de la société Centrale éolienne de Joncels (CEJON) filiale à 100 % de la société Théolia France ;

Vu le courrier du 14 mars 2018 par lequel le pétitionnaire a sollicité une demande de prorogation du délai de mise en service du parc tel que prévu à l'article R515-109 du code de l'environnement jusqu'au 28 septembre 2020.

Vu le rapport du 24 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens bénéficiant des droits acquis sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R 515-109 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application dudit article, l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la SAS Centrale éolienne de Joncel (CEJON) cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter 28 septembre 2016 (délais de recours contentieux inclus),

CONSIDÉRANT qu'en application dudit article, les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation.

CONSIDÉRANT que la date de mise en service initialement prévue est retardée du fait des contraintes d'interdiction de chantier pendant la période de nidification de l'avifaune fixé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du réseau électrique a prévu un raccordement ne pouvant intervenir avant mai 2019,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1.1. Délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien, situé au lieu-dit « Plo de Cambre », sur le territoire de la commune de Joncels, dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société Centrale éolienne de Joncels (CEJON), sous couvert de l'arrêté préfectoral de permis de construire n°PC12103C1001 en date du 28 février 2011, est prorogé jusqu'au 28 septembre 2020.

Article 1.2. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 1.4. Affichage et communication

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joncels et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 1.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Joncels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO